

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Limites de température intérieure des bâtiments (chauffage, climatisation)

La réglementation fixe des **limites de température de chauffage** des bâtiments, ainsi que des **limites de température de refroidissement** (par climatisation). Des dispositions spécifiques sont prévues pour certains bâtiments hébergeant des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial, agricole ou médical. Nous vous présentons la réglementation.

Quelle est la température maximale de chauffage des bâtiments ?

Règlementation générale

Dans les locaux, notamment à usage d'enseignement, de bureaux ou recevant du public, les **limites supérieures de température de chauffage** sont, **durant les périodes d'occupation, fixées en moyenne à 19°C** pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation inclus dans un même bâtiment.

Exemple

Un bâtiment de 100 m² dont **30 m²** de locaux sont chauffés à **20°C** et **70 m²** de locaux sont chauffés à **18°C** respecte la limite de **19°C au maximum en moyenne**.

Pendant les périodes d'**inoccupation de ces locaux d'une durée comprise entre 24 et 48 heures consécutives**, les limites supérieures de température moyenne de chauffage, pour l'ensemble des locaux à usage professionnel inclus dans un même bâtiment, sont **fixées à 16° C**.

Durant les périodes d'**inoccupation de ces locaux d'une durée égale ou supérieure à 48 heures consécutives**, ces limites sont fixées à **8°C**.

Locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole

Les limites de températures sont différentes dans certains locaux où s'exercent des activités à caractère administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole.

Les limites de température dépendent de l'activité exercée :

Dans les locaux à usage de recherche scientifique où le chauffage est utilisé principalement pour des raisons qui ne sont pas liées à la santé et l'hygiène du personnel (exemple : température de culture d'organismes vivants, etc.), la température limite de chauffage est **fixée, dans chaque cas, par le chef de l'établissement**, en fonction des nécessités scientifiques.

Dans les autres locaux à caractère scientifique, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

Dans les **piscines**, en période d'activité, la **température limite de chauffage de l'air** est fixée à :
27°C dans les halls de bassins
23°C dans les annexes, notamment les vestiaires et les douches

En période d'**inoccupation**, la **température limite de chauffage** de l'ensemble du bâtiment est fixée à :
16°C lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
8°C lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les **patinoires**, en période d'activité, la **température limite de chauffage** est fixée à :
12°C dans les gradins et dans les zones de pratique (sur la glace)
20°C dans les annexes, notamment les vestiaires et les douches

En période d'**inoccupation**, la **température limite de chauffage** est fixée à :
16°C dans les annexes, lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
8°C dans l'ensemble de la patinoire, lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les **locaux sportifs** (hors piscines et patinoires), la **température limite de chauffage** est fixée à :
18°C dans les locaux où s'exerce de la gymnastique corrective
15°C dans les locaux où s'exerce de la gymnastique au sol
14°C dans les autres locaux d'activités sportives. Exemples : salles de basketball, handball, d'escalade, etc.
20°C dans les annexes, notamment les vestiaires et les douches

En période d'**inoccupation**, la **température limite de chauffage** est fixée à :
16°C dans les annexes et dans les locaux où s'exerce de la gymnastique corrective, lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
8°C dans l'ensemble du bâtiment, lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les locaux où le chauffage est utilisé pour des raisons qui ne sont pas liées à la santé et l'hygiène du personnel, et notamment les locaux où le chauffage est nécessaire pour le traitement ou la conservation de matériaux ou produits, la **température limite de chauffage est fixée, dans chaque cas, par le chef de l'établissement** en fonction des exigences techniques des activités en cause.

Dans les locaux où s'exerce un **travail non sédentaire**, la température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le préfet, après avis de l'inspecteur du travail, et est **au maximum égale à 18°C**. Dans les autres locaux à caractère artisanal ou industriel, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

Dans les locaux où s'exerce un **travail non sédentaire**, en période d'**inoccupation**, la **température limite de chauffage** est fixée à :

16°C lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
8°C lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les locaux où les personnes doivent être dévêtues, et notamment les instituts de beauté, la température limite de chauffage est fixée à **23°C**.

Dans les autres locaux à caractère commercial, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

Dans les locaux où les personnes doivent être dévêtues, en période **d'inoccupation**, la **température limite de chauffage** est fixée à :

- 16°C** lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
- 8°C** lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les **bâtiments d'élevage**, la **température limite de chauffage** est fixée à :

- 18°C** dans les bâtiments d'élevage de bovins et d'équins
- 18°C**, pouvant atteindre ponctuellement **30°C** dans les zones de maternité des porcins
- 25°C** dans les ateliers post-sevrage des porcins
- 16°C** dans les autres bâtiments d'élevage de porcins
- 22°C** dans les poussinières (volailles)

Dans les autres bâtiments d'élevage, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

Dans les **bâtiments d'élevage**, en période **d'inoccupation**, la **température limite de chauffage** est fixée à :

- 16°C** lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est comprise entre 24 et 48 heures
- 8°C** lorsque la durée d'inoccupation ou de non-activité est égale ou supérieure à 48 heures.

Dans les serres, la température limite de chauffage est **fixée dans chaque cas par le chef de l'établissement** en fonction des nécessités de l'activité agricole.

Dans les locaux agricoles qui ne sont pas des bâtiments d'élevage ni des serres, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

Locaux et établissements où sont donnés des soins médicaux

Dans les **locaux et établissements où sont donnés des soins médicaux**, en période d'activité, la **température limite de chauffage** est fixée à :

26°C dans les **locaux de haute technicité médicale**, notamment les locaux :

- D'intervention chirurgicale
- D'intervention obstétricale
- De réanimation
- De surveillance continue
- Destinés aux grands brûlés
- De néonatalogie ou destinés aux nourrissons
- D'isolement spéciaux
- De radiodiagnostic

24°C dans les **pièces recevant des patients partiellement ou complètement nus** telles que les :

- Locaux de consultation
- Bureaux médicaux
- Salles d'examen d'explorations, de soins, de prélèvements
- Sanitaires et salles d'eau

22°C en moyenne et ne dépassant pas **24°C**, dans les **logements ou locaux où sont donnés des soins médicaux** à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge.

Dans les autres locaux à caractère médical, les règles générales s'appliquent (**19°C** durant les périodes d'occupation).

À noter

Dans les pièces où la température constitue un moyen de traitement ou d'investigation, la température limite de chauffage est **fixée par le chef d'établissement**

Quelle est la température minimale de climatisation des bâtiments ?

Dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse **26°C**.

Chaque fois que la température intérieure est en dessous de **26°C**, le système de refroidissement (climatisation) doit être éteint.

À noter

Cela **ne s'applique pas** aux bâtiments ou parties de bâtiments où sont donnés des **soins médicaux** à des personnes non hospitalisées, les établissements hospitaliers et les logements, locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge.

Cela ne s'applique pas non plus aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de **contraintes liées à leur usage** (ex : conservation d'aliments), doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des limites de température ?

Le **dépassement des limites de température de chauffage** des bâtiments est **sanctionné** par l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, d'un montant de 1 500 € (personnes physiques) ou de 7 500 € (personnes morales).

Et aussi...

Systemes de gestion technique du bâtiment (GTB)

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

Obligation d'isolation de bâtiments lors de ravalements ou réfections de toiture

Textes de référence

Code de l'énergie : articles R241-25 à R241-29-1

Limites de températures de chauffage et sanctions

Code de l'énergie : articles R241-30 et R241-31

Limites de températures de refroidissement

Arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole

Limites de températures de chauffage des locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole

Arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans les locaux et établissements sanitaires et hospitaliers et dans les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge

Limites de températures de chauffage des locaux et établissements où sont donnés des soins médicaux

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▾

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▾

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés tous les mots clés un des mots clés

Organisme

Département ▾

Type d'avis ▾

Type de marché ▾

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page ▾

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶ ▶ ▶

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO - 2025-05 (AAPC)

Objet Fourniture et réparation d'équipement pour postes de refoulement des EU et

Avis de mise en concurrence

